

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI

Offre 2019

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LA BELGIQUE

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques à votre pays et constitue ainsi un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni ne vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de la réglementation boursière

Cette offre est réalisée sur la base de l'exemption de publication du prospectus prévue à l'Article 4(1)(e) de la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que transposée en droit belge. Pour les besoins du droit belge, le Supplément Local et la Brochure comprennent le document d'information rédigé dans le cadre de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés implémentant la Directive Prospectus en droit belge.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf en cas de survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail ;
- (iv) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé vous est applicable, contactez votre département de ressources humaines afin de décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquent vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé, les actions gratuites ne vous seront pas livrées. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

La procédure de souscription

Vous pouvez participer à cette offre en soumettant votre bulletin sur papier. Dans ce cas, votre bulletin doit être remis à votre service des ressources humaines ou paie accompagné du paiement du montant de votre souscription.

Vous pouvez également soumettre votre ordre sur le site www.ors.amundi-ee.com/a/cp/castor2019 en vous connectant avec le login et le mot de passe que vous avez reçus séparément. Pour que votre demande soit traitée, vous devez transmettre à votre service des ressources humaines ou paie le paiement du montant de votre souscription dans les délais requis.

Veillez noter que si vous déposez un bulletin sur papier ainsi qu'un ordre électronique, l'ordre donné sous la forme électronique prévaut, quelle que soit sa date, et votre ordre remis en format papier avec son paiement ne seront pas pris en compte.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents de la Belgique pour les besoins des lois fiscales belges et de la convention conclue entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions du 10 mars 1964 (le « Traité »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale et aux pratiques fiscales belges et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription des actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2019 lequel sera fusionné au FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés pas VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition en Belgique

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus lors de la souscription

Aucune décote taxable ne sera reconnue en Belgique pour des raisons fiscales. Vous ne serez dès lors pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale lors de la souscription.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE

Les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de 640 EUR (montant en vigueur pour les revenus de 2018) pour tous les revenus de dividendes relatifs à l'année de revenus par bénéficiaire ou son époux. Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption.

Les dividendes qui seront soumis à l'impôt, devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé au FCPE, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces. Vous recevrez en temps voulu un relevé reprenant le montant total de dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Les dividendes imposables seront imposables au taux distinct de 30 %.

L'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique, vous le recevrez généralement entre le douzième et le dix-huitième mois qui suit la fin de l'année de paiement des dividendes éventuels).

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts ou lorsque vous vendez vos actions

Vous ne serez, en principe, pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale lors du rachat de vos parts par le FCPE contre des actions ou un paiement en espèces, ni lors de la vente subséquente des actions.

Impôt sur la fortune qui pourrait être dû pendant la détention des parts

Vos parts de FCPE seront, le cas échéant, soumises à la nouvelle taxe sur les comptes-titres, étant en vigueur depuis le 10 mars 2018. Cette taxe s'élève à 0,15 % et est perçue annuellement sur le total de vos instruments financiers imposables (se composant de i) (certificats relatifs à actions, ii) (certificats relatifs à obligations, iii) parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement (réserve faite de celles souscrites dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime d'épargne pension), iv) bons de caisse et v) warrants) détenus sur un compte-titres, mais seulement si leur valeur moyenne excède 500 000 EUR par titulaire durant la période de référence considérée (allant annuellement du 1 octobre jusqu'au 30 septembre (inclus) de l'année suivante).

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2022. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres à votre nom. Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de votre décision de garder les Actions Gratuites dans le FCPE ou de les détenir en direct.

B. Imposition en Belgique

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

En principe, aucune cotisation de sécurité sociale ou imposition ne sera due en Belgique en raison de l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites. Cette affirmation est fondée sur le fait que vous n'aurez un droit inconditionnel aux Actions Gratuites qu'au moment où les conditions seront remplies en 2022 et que vous n'aurez, jusqu'à ce moment, pas droit aux dividendes ou aux droits de vote liés aux Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus au moment de la livraison des Actions Gratuites

Lors de la livraison des Actions Gratuites au FCPE, vous serez redevable en Belgique de l'impôt des personnes physiques calculé aux taux progressifs sur le montant taxable égal à la valeur de marché des actions VINCI à la date de livraison. Les taux applicables varient entre 25 % et 50 % (auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux). Toutefois, votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage en nature vous sera octroyé. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

Vous serez également redevable en Belgique de cotisations de sécurité sociale sur le même montant, lesquelles seront retenues par votre employeur sur votre salaire. Vous verserez les montants nécessaires à votre employeur si votre salaire n'est pas suffisant. La même taxation s'applique si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans le FCPE. Les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique à un taux de 30 %. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de 640 EUR (montant en vigueur pour les revenus de 2018) pour tous les revenus de dividendes relatifs à l'année de revenus par bénéficiaire ou son époux. Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption.

Les dividendes qui seront soumis à l'impôt en Belgique devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé au FCPE, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces à ce moment. Vous recevrez en temps voulu un état informatif reprenant le montant total des dividendes qui devra être déclaré.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront soumis à une retenue à la source en France au taux de 12,80 %⁽¹⁾. En outre, les dividendes seront, en principe, imposés en Belgique au taux de 30 %. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de 640 EUR (montant en vigueur pour les revenus de 2018) pour tous les revenus de dividendes relatifs à l'année de revenus par bénéficiaire ou son époux. Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption, mais l'exemption n'est pas applicable aux fins du précompte mobilier belge.

Dans le cas où les dividendes seraient encaissés par le biais d'un intermédiaire belge, cet intermédiaire retiendra un précompte mobilier belge au taux de 30 % sur ces dividendes. Le précompte mobilier au taux de 30 % constitue l'impôt final libératoire. Cela signifie que vous ne devez pas reprendre les dividendes dans votre déclaration fiscale si le précompte mobilier belge a été retenu à la source. Cependant, si vous souhaitez appliquer (totalement ou partiellement) l'exonération précitée aux dividendes sur lesquels le précompte mobilier belge a été retenu au taux de 30 %, vous devez demander l'imputation et, le cas échéant, le remboursement de ce précompte mobilier dans votre déclaration fiscale pour l'année au cours de laquelle ces dividendes ont été payés.

Vous devriez consulter en temps voulu votre conseiller fiscal concernant l'impôt des dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts ou lorsque vous vendez vos actions

Vous ne serez, en principe, pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en Belgique lors du rachat de vos parts par le FCPE contre des actions ou un paiement en espèces, ni lors de la vente subséquente des actions.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables sur la compensation en espèces versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'Actions Gratuites

Si vous n'êtes plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais vous êtes éligible à recevoir le paiement d'une compensation en espèces par votre employeur, le montant de cette compensation sera soumis en Belgique à l'impôt des personnes physiques. Les taux applicables varient entre 25 % et 50 % (auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux). Toutefois, votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur cet avantage. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

Vous pourrez également être soumis à des charges sociales en Belgique sur le même montant qui sera retenu par votre employeur. Vous verserez les montants nécessaires à votre employeur si votre salaire n'est pas suffisant.

Impôt sur la fortune qui pourrait être dû pendant la détention des Actions Gratuites

Vos Actions Gratuites (soit vos parts du FCPE, si vous optez de maintenir vos Actions Gratuites dans le FCPE) seront, le cas échéant, soumises à la nouvelle taxe sur les comptes-titres, étant en vigueur depuis le 10 mars 2018. Cette taxe s'élève à 0,15 % et est perçue annuellement sur le total de vos instruments financiers imposables (se composant de i) (certificats relatifs à) actions, ii) (certificats relatifs à) obligations, iii) parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement (réserve faite de celles souscrites dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime d'épargne pension), iv) bons de caisse et v) warrants) détenus sur un compte-titres, mais seulement si leur valeur moyenne excède 500 000 EUR par titulaire durant la période de référence considérée (allant annuellement du 1 octobre jusqu'au 30 septembre (inclus) de l'année suivante).

III. Vos obligations déclaratives au regard des actions détenues dans le FCPE et des Actions Gratuites

Actions gratuites

L'avantage de toute nature des Actions Gratuites ou la compensation en espèces que vous recevez devra être repris sur votre fiche individuelle et relevé récapitulatif et devra être déclaré dans votre déclaration fiscale relative à l'année de la livraison des Actions Gratuites ou le versement de la compensation en espèces. Vous serez redevable à l'impôt des personnes physiques sur l'avantage de toute nature quand vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant les revenus obtenus en 2022. L'avantage de toute nature sera imposable en tant que revenu professionnel ordinaire au taux progressif normal de l'impôt sur les revenus, qui peut atteindre 50 % (auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux). Toutefois, votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage en nature vous sera octroyé. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

Dividendes

Les dividendes que vous recevrez ou que vous serez censé avoir reçu par rapport aux actions et aux Actions Gratuites détenues dans le FCPE devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale relative à l'année durant laquelle le dividende a été payé à vous ou au FCPE (nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces à ce moment), sauf si et dans la mesure où vous souhaitez appliquer l'exonération fiscale précitée pour les revenus de dividendes jusqu'à un montant maximum de 640 EUR (montant en vigueur pour les revenus de 2018). Si vous détenez vos actions dans un FCPE, vous recevrez en temps voulu un relevé reprenant le montant total de dividendes attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct et que les dividendes sont encaissés par le biais d'un intermédiaire belge, cet intermédiaire retiendra un précompte mobilier belge au taux de 30 % sur ces dividendes. Le précompte mobilier belge au taux de 30 % constitue l'impôt final libératoire. Cela signifie que vous ne devez pas reprendre les dividendes dans votre déclaration fiscale si le précompte mobilier belge a été retenu à la source. Cependant, si vous souhaitez appliquer (totalement ou partiellement) l'exonération précitée aux dividendes sur lesquels le précompte mobilier belge a été retenu au taux de 30 %, vous devez demander l'imputation et, le cas échéant, le remboursement de ce précompte mobilier dans votre déclaration fiscale pour l'année au cours de laquelle ces dividendes ont été payés. Si le précompte mobilier belge n'est pas retenu sur les dividendes (parce que les dividendes ne sont pas encaissés par le biais d'un intermédiaire belge), les dividendes devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale relative à l'année durant laquelle le dividende a été payé, sauf si et dans la mesure où vous préférez appliquer cette exonération fiscale.

Plus-values

A moins qu'elles soient imposables, vous ne serez pas tenu de déclarer les plus-values réalisées lors du rachat de vos parts par le FCPE contre un paiement en espèces ou la vente de vos actions.

Compte de titres

Vous serez tenu de déclarer dans votre déclaration fiscale annuelle l'existence des comptes de titres étrangers que vous détenez. En outre, vous êtes tenu de communiquer certains détails concernant ces comptes au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique. Vous recevrez en temps voulu un état informatif avec les détails nécessaires concernant le compte dans lequel vos actions VINCI sont détenues. La communication peut se faire par écrit ou par voie électronique. Si vous choisissez la manière électronique, vous pouvez utiliser le site web de la Banque Nationale de Belgique (www.bnb.be).

Vous êtes également tenu, le cas échéant, de déposer une (des) déclaration(s) à la taxe sur les comptes-titres.

IV. Réduction d'impôt

Une réduction d'impôt à concurrence de 30 % du prix payé pour les actions, à concurrence d'un prix maximum de 770 EUR (montant pour les revenus de 2018) par bénéficiaire ou conjoint, est d'application en vertu du droit fiscal belge. Vous pouvez réclamer cette réduction dans le cadre de la déclaration de vos revenus de 2019. Cette réduction d'impôt n'est intégralement possible que s'il s'agit d'actions nouvellement émises, si vous détenez les actions pendant une période ininterrompue de 5 ans et ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt pour épargne-pension au cours d'une même année. Cette réduction d'impôt ne peut être réclmée pour les Actions Gratuites.

(1) Taux porté à 75 % en cas de versement sur un compte détenu dans un Etat ou Territoire Non Coopératif « ETNC ». Au 1^{er} janvier 2018 la liste des ETNC comprend Botswana, Brunei, Guatemala, Iles Marshall, Nauru, Niue et Panama.